

Arrêt

n° 301 269 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2023, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 293 463 du 31 Août 2023 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 juin 2023 et a introduit une demande de protection internationale le 29 juin 2023.

1.2. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Les autorités françaises ont accepté cette demande le 7 août 2023.

1.3. Le 16 août 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) qui lui a été notifiée le même jour, assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision est motivée comme suit:

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.06.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29.06.2023, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 24.10.2017 (FR[...]) et le 10.09.2018 (FR[...]); considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 06.07.2023 sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé le 07.08.2023 sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : [...]);

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des États membres après sa première demande de protection internationale en France ; considérant rien n'indique, dans le dossier administratif de l'intéressé, que celui-ci aurait quitté le territoire des États Membres du Règlement 604/2013 depuis sa deuxième demande de protection internationale en France ;

Considérant que l'intéressé a mentionné lors de son audition n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « J'ai mal à la tête et tout le temps mal au dos. [Êtes-vous suivi par un médecin en Belgique ?] oui j'ai été examiné en Allemagne et en Belgique. J'ai reçu une balle et j'ai eu une commotion cérébrale. J'ai été battu dans mon pays avec une crosse de mitraillette et j'ai gardé des séquelles. [Prenez-vous des médicaments ?] non. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document récent concernant son état de santé ; Considérant dès lors que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf, ci-après « rapport AIDA ») ou « AIDA ») et du Factsheet France que les demandeurs de protection internationale ont accès à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; rapport AIDA p. 112, Factsheet p. 4) ; considérant que depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale majeurs ; considérant cependant que pendant ces trois premiers mois, les demandeurs de protection internationale ont accès au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) ; considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de consultations médicales gratuites dans le cadre de permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans les établissements de santé ou auprès de certaines associations (SAMU Social, Croix Rouge Française, Médecins du Monde) pour des soins dentaires, ophtalmologiques ou psychologiques (Factsheet p. 4) ;

Considérant, selon le même rapport AIDA, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; considérant la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p. 113).

Considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale n'ont, en pratique, pas accès aux soins urgents ; considérant que, si dans le contexte sanitaire du COVID-19 cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic, la situation actuelle n'est plus comparable (p. 112) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ; Considérant également que les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre et que de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p. 113)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale mais que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) (p. 113) ; considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des problèmes d'accès en pratique subsistent, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement privés d'une assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet France (p. 5) que l'objectif de l'évaluation de la vulnérabilité est d'identifier, en particulier, les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes souffrant d'une maladie grave, personnes souffrant de troubles psychologiques ; que les autorités françaises en charge de l'asile ont adopté en mai 2021 un "plan vulnérabilités" qui prévoit plusieurs actions destinées à améliorer et à accélérer la détection des vulnérabilités des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes (p. 113).

Considérant donc que même si le rapport AIDA précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que les autorités belges Belgique informeront les autorités françaises du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le

demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale pour la raison suivante : « C'était ma décision. Il n'y a pas de raison spécifique. C'était le pays le plus proche et je n'avais pas d'argent pour payer les billets. C'était pour des raisons pratiques. J'ai regardé sur une carte. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « France : j'ai reçu une interdiction de territoire de 2 ans pour la France. J'ai peur d'être de nouveau incarcéré. Il n'y a pas de démocratie là-bas. Même si on dit le contraire. J'ai été incarcéré sans raison. Le juge ne m'a pas laissé parler. En cas de refus de la Belgique, je vais partir dans un autre pays, peut-être en Autriche. » ;

Considérant à cet égard que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;
Considérant que le requérant doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ; considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son séjour en France ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en France, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant dès lors qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (p.96) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ;

Considérant que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales ; qu'il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.95)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p. 95) que les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes ; que lorsque les places sont insuffisantes, l'OFII priorise les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et que ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national ; que ce plan repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) ; Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence ; considérant que selon le rapport AIDA précité la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans et que la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence ; qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale ; considérant toutefois que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée (p. 104) ; considérant qu'il ressort du Factsheet France que l'accès aux conditions matérielles d'accueil peut être restreint si la première demande de protection internationale a été rejetée (ce qui est le cas de l'intéressé) ; considérant toutefois que la situation personnelle du demandeur de protection internationale est toujours prise en considération et qu'un accès aux conditions d'accueil peut être autorisé (Factsheet p. 3-4) ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; considérant que dans tous les cas, les demandeurs dont l'accès a été restreint continuent à bénéficier de l'accès aux soins médicaux urgents (Factsheet p.4) ; considérant que rien n'indique que cela puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que bien que le rapport AIDA souligne certains manquements dans l'accueil des migrants et demandeurs de protection internationale en France, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant ; Considérant que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant qu'une analyse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en France des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en France ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme ; que le rapport AIDA rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant donc que si on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'il ressort donc de ces informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été refusée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France ; que les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; considérant que si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; considérant toutefois que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 n'ont pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, s'il a de nouveaux éléments à invoquer ; Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p.86) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.86) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.86) ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il ressort du « Factsheet » France que l'OFPPRA procèdera à un examen préliminaire dans les huit jours afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande (p. 8) ; considérant que si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande de protection internationale, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (rapport AIDA p.86)

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPPRA collabore avec le HautCommissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que la France a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre et une fois encore que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France⁽⁴⁾."

Le 31 août 2023, le recours introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure en extrême urgence a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») n° 293 463.

2. Question préalable

2.1. En date du 27 septembre 2023, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil de ce que cette dernière a été transférée vers la France en date du 5 septembre 2023. A l'audience, la partie défenderesse dépose un document attestant de ce renvoi.

Interrogées sur l'intérêt au recours au regard de cette évolution de la situation, les parties s'accordent sur la perte d'intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. Seuls les arguments liés à la décision de refus de séjour (ci-après : « l'acte attaqué ») seront par conséquent examinés dans la suite du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3(2) du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte ») et du « principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert vers la France l'exposerait en raison de sa vulnérabilité particulière dès lors qu'elle déclare souffrir de plusieurs pathologies et de problèmes psychiques et psychologiques graves. Elle s'adonne à des considérations quant à l'article 3 de la CEDH, se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») du 19 mars 2019 dans l'Affaire C163/17, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland* et reproduit plusieurs extraits de rapports - dont les rapports AIDA de 2020 et de 2022 et d'articles pour insister sur le fait que la situation des demandeurs de protection internationale en France est problématique, notamment au niveau des capacités d'accueil.

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : « la Cour EDH ») du 2 juillet 2020 dans l'affaire *N.H. et autres c. France* pour rappeler que les autorités françaises se sont rendues responsables d'une violation de l'article 3 de la CEDH au vu des défaillances et problèmes structurels constatés.

Notant que la partie défenderesse se fonde sur le rapport AIDA *update* 2021 d'avril 2022, mais n'en fait qu'une lecture sélective et partielle, elle relève que les demandeurs de protection internationale sont accueillis en France dans des conditions totalement aléatoires. Elle souligne que l'accès à la procédure est parfois compliqué et que certains n'ont pas accès à l'aide matérielle ou « se retrouvent à devoir vivre dans la rue, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels ». Elle fait grief à la partie défenderesse

de ne pas avoir tenu compte de cette défaillance systémique au sens de l'article 3.2. du Règlement Dublin III. Elle estime qu'il existe de fortes chances qu'elle se retrouve à la rue et ajoute qu'elle doit être considérée comme une personne vulnérable en raison de ses problèmes de santé. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la CJUE du 16 février 2017 dans l'affaire *C.K., H.F., A.S. c. Slovénie* pour préciser que la partie défenderesse et le Conseil ne peuvent ignorer « son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci ».

Elle soutient qu'en l'espèce, en l'absence de prise en charge adéquate, elle serait victime d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle relève que « l'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en France ne permettraient pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification ».

Soulignant que la prise en charge pour les personnes vulnérables est compliquée en France, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé alors que « les conséquences de son éloignement peuvent lui coûter la vie ». Selon elle, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...)* et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 » est insuffisante. La partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a commis une erreur manifeste d'appréciation incontestable en refusant « de voir une défaillance systémique concernant l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile en France, ainsi qu'une atteinte au prescrit de l'article 3 de la CEDH ».

Elle estime que la partie défenderesse a omis de prendre en compte « un éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce [qu'elle] a vécu depuis le début de son exil et qu'un renvoi en France pourrait exacerber ».

Elle souligne également qu'en indiquant qu'un suivi, s'il était requis, pourrait être poursuivi en France, la partie défenderesse adopte une motivation générale, sans prise en compte de sa situation personnelle.

Insistant sur sa vulnérabilité psychologique, elle affirme qu'« un renvoi forcé vers la France aurait inévitablement pour effet d'aggraver ce sentiment d'instabilité et d'insécurité, et aurait des effets désastreux sur sa santé mentale ». Selon elle, la partie défenderesse violerait l'article 3 de la CEDH, d'autant plus qu'elle ne tient nullement compte d'« un éventuel risque de traumatisme supplémentaire dans le cadre du transfert [...] vers la France ». Insistant une nouvelle fois sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale « sont loin d'être idylliques » en France, elle se réfère à l'arrêt de la Cour EDH du 4 novembre 2014 dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* pour insister sur l'obligation de la partie défenderesse d'obtenir des garanties individuelles quant à sa prise en charge par les autorités françaises. Elle reproduit plusieurs extraits d'arrêts du Conseil et affirme « Que la Belgique ne peut donc, en vertu du Règlement Dublin III – [interpréter] conformément à la jurisprudence européenne –, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte, ayant égard à la situation individuelle de l'intéressé et à la lumière de la situation générale existant en l'Etat responsable ».

3.3. Soutenant que la partie défenderesse devait traiter soigneusement le dossier et lui permettre de faire valoir ses observations, elle lui reproche d'avoir violé son droit à être entendue.

3.4. Elle conclut « Que la motivation de la décision querellée se fonde sur des généralités, ne permettant pas de vérifier que la partie adverse a examiné si l'état de santé [de la partie requérante] serait sauvegardé de manière suffisante avec de telles conditions d'accueil.

Que dans la mesure où ni la problématique médicale susmentionnée ni les problèmes d'accès aux soins de santé mentale en France ou de logement ne sont contestés, il appartenait en l'espèce à la partie adverse de lever les doutes relatifs à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert [...] en France, conformément à la jurisprudence citée *supra*, en effectuant les vérifications nécessaires à cette fin, *quod non*.

Que cette motivation ne dénote pas d'une véritable prise en considération de la problématique médicale avancée [...] au regard de l'ensemble des données de la cause, ni partant du risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.5. Elle ajoute finalement que, par le passé, la France a « renvoyé des migrants vers la Russie, contre l'avis de la CNDA » et que le risque d'expulsion est donc réel, s'appuyant à cet égard sur un article de presse qu'elle joint à sa requête.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de la décision attaquée indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la

justifie et apprécie l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle s'attelle en revanche à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - en contestant, en substance, son renvoi en France, invoquant à cet égard l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile, mettant en cause les conditions d'accueil qu'elle n'estime pas être conformes à l'article 3 de la CEDH -, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition indique que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Elle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la CJUE a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo*, *op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que

les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

4.4.2. En l'occurrence, s'agissant des éléments relatifs à la situation générale en France, desquels la partie requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation en France pour en conclure que le renvoi de la partie requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, elle souffrirait des dysfonctionnements dans la procédure d'accueil, renvoyant à cet égard principalement au rapport *Aida update 2022* d'avril 2023 analysé par la partie défenderesse pour fonder l'acte attaqué, mais à laquelle elle se contente d'opposer une lecture différente sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En termes de recours, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Cependant, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations. Le Conseil rappelle, en outre, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas

à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la France.

En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, la partie requérante, interrogée sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers la France, s'est contentée de faire valoir avoir reçu « *une interdiction de territoire de 2 ans pour la France* », craindre d'être « *incarcéré* », invoquant l'absence de « *démocratie là-bas* » et avoir été « *incarcéré sans raison* » sans étayer plus avant son propos ni tenir compte du fait qu'elle a eu la possibilité d'introduire deux procédures de protection internationale en France.

La jurisprudence européenne invoquée en termes de recours – sans en établir la comparabilité avec le présent cas d'espèce – n'est pas applicable. Contrairement à la situation de ces personnes avec lesquelles elle tente de se comparer, la partie requérante a elle-même pu introduire en France à deux reprises une demande de protection internationale et elle n'invoque aucun antécédent de nature à étayer sa crainte d'être confronté à des difficultés d'accueil ou logement à la suite de son transfert vers la France. Le Conseil, souligne, en outre, que, contrairement à ce qu'elle semble insinuer, dans l'arrêt *N.H. et autres*, la Cour EDH n'a nullement conclu à l'existence de défaillances systémiques en France.

Enfin, lorsqu'il lui a été demandé pourquoi elle avait choisi la Belgique pour sa demande de protection internationale, elle a simplement répondu que « *C'était ma décision. Il n'y a pas de raison spécifique. C'était le pays le plus proche et je n'avais pas d'argent pour payer les billets. C'était pour des raisons pratiques. J'ai regardé sur une carte* ».

4.4.3. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments portés à sa connaissance. La partie requérante avait d'ailleurs indiqué, lors de son audition : « *J'ai mal à la tête et tout le temps mal au dos. [Êtes-vous suivi par un médecin en Belgique ?] oui j'ai été examiné en Allemagne et en Belgique. J'ai reçu une balle et j'ai eu une commotion cérébrale. J'ai été battu dans mon pays avec une crosse de mitraillette et j'ai gardé des séquelles. [Prenez-vous des médicaments ?] non.* » ; ».

La partie requérante n'avait donc nullement mentionné auparavant avoir des problèmes psychologiques. La partie défenderesse a dès lors pu motiver l'acte attaqué par le constat qu'elle n'avait transmis aucun document récent concernant son état de santé et n'était nullement l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager.

La vulnérabilité psychologique de la partie requérante a été évoquée pour la première fois dans le cadre du recours en extrême urgence contre le présent acte attaqué. Dans son arrêt n°293 463 du 31 août 2023, observant qu'aucune pièce n'avait été déposée avec le recours pour attester de la vulnérabilité psychologique, le Conseil a estimé que l'argumentation de la partie requérante était extrêmement vague et générale. Or, tel est également le cas dans le cadre du présent recours. En effet, la partie requérante se contente de souligner que la partie défenderesse a omis « *de prendre en considération un éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce qu'elle aurait vécu depuis le début de son exil et qu'un renvoi en France pourrait exacerber* » mais reste à nouveau en défaut d'établir la réalité d'un quelconque problème psychologique ou post-traumatique, qu'elle qualifie elle-même dans son recours d'"éventuel", et s'en tient à des considérations générales qui ne sont nullement étayées.

Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui est restée en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses allégations.

Partant, la partie défenderesse pouvait valablement indiquer qu' « *il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé[e] ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'[elle] présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'[elle] constitue un danger pour [elle]-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...)* et qu'[elle] serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ».

De même, la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste dans l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle indique que la partie requérante n'a nullement démontré que la vulnérabilité

inhérente à son statut de demandeur de protection internationale s'aggraverait avec le transfert vers la France. Dans son recours, la partie requérante se contente, sur ce point également, d'allégations générales, non étayées.

De plus et comme l'indique la décision, la partie défenderesse entend noter que les autorités françaises reçoivent une information préalable à tout transfert vers la France « via Dublin » et en particulier que la partie défenderesse prévient celles-ci de toute information relative à l'état de santé des personnes transférées.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision entreprise constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner, à son égard et au vu de sa situation personnelle, un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, quant à l'argument selon lequel « la France a, par le passé, renvoyé des migrants vers Russie contre l'avis de la CNDA », la partie requérante se contente de renvoyer à un article de presse qu'elle joint à sa requête sans développer ou démontrer la similarité de sa situation avec celle visée par l'article de presse qui concerne un jeune Tchétchène reconnu réfugié en France et soupçonné de radicalisation, quod non en l'espèce, la partie requérante ne démontrant ni être réfugié ni radicalisé. Partant, l'argument ne peut être suivi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant les conditions d'accueil en France et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale, en telle sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la décision attaquée serait déficiente.

4.6. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la Charte et fait référence à la jurisprudence de la CJUE, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, qui précise que « [...] *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », a un prescrit similaire au contenu de l'article 3 de la CEDH. Etant donné qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers la France, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise de l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 4 de la Charte.

4.7. En ce que la partie requérante fait encore valoir la violation de son droit à être entendu, il ressort du rapport de l'audition que la partie requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses craintes liées à son transfert en France et que les éléments invoqués ont été dûment pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, lequel expose clairement pour quelle raison elle considère qu'ils ne sont pas de nature à l'exposer à un risque réel de subir des traitements inhumains en cas de transfert vers la France. Le Conseil constate que, dans son recours, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu s'exprimer davantage avant la prise de l'acte attaqué. En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse une violation du principe général du droit à être entendu.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT